

# L'Ordre dans le désordre (2)

Ou, pourquoi un Ordre et des syndicats ?

Beaucoup d'architectes ont été choqués de constater les désaccords affichés publiquement entre les différents organes de l'Ordre des architectes.

Il serait temps de remettre de l'ordre, notamment au moment où les architectes doivent s'unir pour démontrer à Bruxelles :

- que l'instance ordinale n'a pas été créée pour défendre les intérêts des architectes mais pour servir l'intérêt public,
- que les "devoirs professionnels" que l'Ordre doit faire respecter par les architectes sont rédigés dans l'intérêt de leurs clients et de la collectivité, et non pour protéger les architectes eux-mêmes.

Il faut d'ailleurs savoir que, pour satisfaire les Commissaires européens, toutes les professions réglementées (et dotées d'un Ordre) vont devoir rénover leur code de déontologie et en expurger tout ce qui peut être perçu comme du "protectionnisme" !

Une "dyscohérence" publique entre l'Ordre et un Conseil régional porte sur le contenu de l'"habilitation des titulaires du diplôme d'État d'architecte à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre"<sup>1</sup>. Il ne s'agit pas de traiter au fond cette grave question puisque, sur ce sujet, l'UNSA exprime ses positions depuis plusieurs années, notamment dans *Passion Architecture*.

[1] La première "dyscohérence" grave entre l'Ordre et un "Conseil régional" porte en effet sur "l'habilitation" (HMONP) créée par le nouvel article 10 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cette habilitation doit être obtenue par les titulaires du "diplôme d'État d'architecte" qui choisissent "d'exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre" en assumant les charges, les contraintes, les responsabilités et les risques. Cette habilitation comporte deux volets : des enseignements professionnalisants et une mise en situation professionnelle dans des entreprises d'architecture. La profession, dans un ensemble presque parfait (les deux syndicats représentatifs des architectes UNSFA et SA, le CNOA et la majorité des Conseils régionaux) ont considéré que le contenu des deux volets de cette habilitation, mis en place par la DAPA, était notoirement insuffisant pour mettre réellement "en état de marche" la prochaine génération d'architectes. Le CROAIF considère "que c'est bien suffisant". Ce faisant, il méprise toutes les recommandations du CAE et de l'UIA en matière de formation des architectes ; le CAE et l'UIA préconisent en effet une professionnalisation d'au moins deux années après l'obtention du diplôme.

Une autre divergence porte sur le titre d'architecte et sur les tableaux d'architectes tenus par les Conseils régionaux de l'Ordre. (Voir sur ce sujet l'article "Bon sens", page 6.)

**Ce qu'il convient d'analyser ici, ce sont les raisons qui nous paraissent imposer aux organes ordinaires de ne pas exposer publiquement des doctrines opposées. Mais il est d'abord nécessaire de rappeler pourquoi l'instance ordinale et les syndicats ont des vocations totalement distinctes.<sup>2</sup>**

## Commençons par l'institution ordinale

L'Ordre a été créé en 1940 puis rebâti le 3 janvier 1977 dans le cadre d'une grande loi affirmant l'intérêt public de l'architecture et prenant divers moyens pour garantir, autant qu'il est possible, un cadre de vie de qualité.

La capacité des architectes à être les principaux acteurs de cette qualité est présumée dans la loi puisque le "recours à l'architecte" est imposé aux maîtres d'ouvrage pour une fraction significative de la conception des bâtiments : notre profession doit être fière de cette responsabilité.

Mais, en retour, le législateur a imposé des contraintes particulières aux architectes ayant choisi d'assumer cette responsabilité : l'inscription, moyennant des conditions strictes, sur un tableau permettant à leurs clients d'être certains qu'ils ont affaire à l'un des professionnels sélectionnés, et l'obligation pour ces derniers, de respecter une déontologie spécifique. (Voir page 6 l'article "Bons sens" déjà cité.)

## Le Parlement aurait pu s'en remettre à l'administration pour créer des

[2] Ceci ne veut absolument pas dire que l'Ordre et les syndicats devraient défendre des doctrines différentes : l'analyse de chaque situation conduit au consensus ou à des avis nuancés, voire aux divergences, mais dans ce dernier cas, ce sont les syndicats qui ont le devoir de défendre les architectes.

## tableaux d'architectes et aux tribunaux pour vérifier leur comportement conforme aux règles imposées.

La tradition française est que les Pouvoirs publics confient directement aux professions réglementées ces tâches de recensement et de contrôle, voire de sanctionnement, sous forme d'Ordres qui agissent<sup>3</sup> en vertu d'une délégation d'une fraction de l'autorité de l'État.

**Ceci explique que les Ordres soient "sous tutelle".** Celui des architectes est actuellement sous la tutelle du ministre de la Culture et de la Communication.

**Les architectes qui croient ingénument que l'Ordre a été créé pour leur rendre des services et les défendre contre leurs clients n'ont vraiment rien compris à la loi.**

Comme le Conseil national et les Conseils régionaux de l'Ordre sont censés être peuplés d'architectes compétents et expérimentés, qui ont accepté d'œuvrer bénévolement en prenant d'abord en considération "l'intérêt public", il est normal que les Pouvoirs publics consultent l'Ordre sur tout sujet intéressant la profession, notamment sur l'enseignement de l'architecture : en effet, de la qualité de cet enseignement, dépend la qualité des services qui seront rendus aux maîtres d'ouvrage et plus largement, à la collectivité. C'est le sens de l'article 25 de la loi de 77.

Du fait de cette consultation, **le Conseil national et les Conseils régionaux de l'Ordre "concourent à la représentation de la profession auprès des Pouvoirs publics"**. C'est l'article 26 de la loi.

La loi ne pouvait évidemment pas enlever aux syndicats la représentativité qu'ils détiennent de la constitution, d'où le terme "**concourent**", s'agissant des instances

[3] Ces tâches de recensement et de contrôle, voire de sanctionnement, sont payées par les architectes eux-mêmes, contraints de financer l'Ordre. Bien joué, l'État !

ordinales. Et encore, cette fraction de représentativité (de la "profession", et non des "architectes") n'est acquise qu'auprès des Pouvoirs publics.

Comment certains architectes tolèrent-ils l'idée qu'ils pourraient être représentés dans leur diversité par un organisme unique<sup>4</sup> qui leur est imposé<sup>5</sup> et qui se trouve sous tutelle de l'État ?

### Passons aux syndicats

Le préambule de la Constitution énonce que "chaque citoyen peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix".

Il s'agit d'une liberté constitutionnelle majeure : les architectes, comme tous les citoyens de notre pays, sont libres de leurs pensées et de leurs affinités politiques, confessionnelles ou professionnelles.

Ils peuvent agir individuellement... Mais il est plus efficace pour les architectes de rejoindre volontairement ceux qui partagent leur point de vue et agissent collectivement pour le défendre : c'est le rôle des syndicats. Si quelques architectes ne trouvent pas dans les syndicats existants l'expression qui leur convient, la loi les autorise à en créer un autre. A contrario, les architectes n'ont pas le choix de leur Ordre ; celui-ci ne peut donc prétendre représenter les aspirations différentes et même opposées de tous les architectes, mais ceci n'a aucune importance puisque ce n'est pas son rôle.

Ainsi, constitutionnellement, aucun architecte qui veut s'exprimer n'est privé des moyens de faire entendre sa voix et d'avoir le "porte-voix" collectif qu'il peut choisir librement. En conséquence, **L'ÉTAT A RAISON DE CONSIDÉRER QUE GLOBALEMENT, LES SYNDICATS D'ARCHITECTES REPRÉSENTENT TOUS CEUX**

[4] Les confrères qui acceptent l'idée d'être représentés par un organisme unique sont sans doute les candides qui croient que tous les architectes ont une vision identique de la société et de leur métier, celle qu'ils ont eux-mêmes, évidemment ! Ils doivent être souvent déçus !

[5] Seuls, les pays totalitaires osent imposer à des professionnels d'être représentés par un organisme unique contrôlé par l'État.

**QUI ONT LA VOLONTÉ** de défendre leur point de vue<sup>6</sup>.

Cette "représentativité" est d'ailleurs affirmée par les articles L.411-1 à L.411-23 du code du travail<sup>7</sup>.



### L'Ordre peut-il agir dans le désordre ?

La représentativité diversifiée de la profession étant réglée par les syndicats, la question se pose de la doctrine affichée par l'Ordre : cohérente ou désordonnée ? **De quelle liberté disposent les conseillers ordinaires ?** Il est évident que chaque conseiller de l'Ordre a individuellement sa liberté de pensée, et il dispose du syndicat le plus proche de ses idées pour défendre celles-ci<sup>8</sup>. **Mais, quand il s'exprime au nom de l'instance ordinale auprès des Pouvoirs publics, un conseiller ordinal ne doit exprimer que l'avis collectif de cette instance** (quatre cents avis différents au nom de l'Ordre, cela ferait désordre !)

[6] Les citoyens qui se privent de ce moyen syndical ne devraient pas se plaindre, puisqu'ils laissent volontairement "les choses se faire sans eux".

[7] Article L.411-1 du code du travail : "Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts." Article L.411-11 : "Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent."

[8] Les conseillers ordinaires ont non seulement le droit d'être syndiqués, mais c'est la voie normale à emprunter quand ils veulent défendre des positions dans l'intérêt des architectes eux-mêmes.

La question demande un peu plus de réflexion en ce qui concerne les divergences éventuelles entre les vingt-sept Conseils ordinaires<sup>9</sup>, même si, d'emblée, on réalise l'absurdité et le peu d'avantage pour "l'intérêt de la collectivité" (que l'Ordre est censé défendre), si les

Pouvoirs publics recevaient vingt-sept avis différents sur des questions essentielles ?

**Pourquoi, poursuivant des objectifs communs d'intérêt public, des Conseils ordinaires pourraient-ils diverger ?**

raient-ils diverger ?

Tout d'abord par erreur d'objectifs par les conseillers eux-mêmes qui continueraient de raisonner en fonction de leurs vision et intérêts personnels et non dans "l'intérêt public". Cela signifierait aussi que les conseillers refuseraient de s'écouter les uns les autres afin d'élaborer une doctrine commune, aidés en cela par le Conseil national qui a un rôle de coordonnateur de l'action des Conseils régionaux (article 25 de la loi).

Une autre raison pourrait être le hasard du rassemblement au sein d'un même Conseil régional de confrères voulant appliquer au sein de l'instance ordinale leur vision "politique" de la profession. Le pire serait que ce ne soit pas le hasard mais le fruit d'une stratégie électorale lors du choix des conseillers ordinaires.

Si nous laissons des programmes "électoraux" envahir les professions de foi des candidats aux élections ordinaires, nous devons nous attendre à voir demain, selon les régions, des Conseils ordinaires communistes, socialistes, UMP ou frontistes, des Conseils favorables à la conception-réalisation et aux PPP et d'autres sanctionnant les confrères participant à ces mêmes procédures, des Conseils promouvant les ateliers publics d'architecture et d'autres favorables à la détention majoritaire du capital des sociétés d'architecture par les fonds de pension, etc, etc.

**Il sera alors urgent de demander la suppression de l'Ordre, car les confrères doivent refuser de devoir choisir leur région d'inscription au tableau selon la "couleur" des conseillers ordinaires.**

[9] Le Conseil national et les vingt-six Conseils régionaux

**La conclusion à tirer de l'analyse de ces dérives éventuelles est que l'Ordre, au terme d'une réflexion collective axée sur l'intérêt public, devrait afficher des doctrines claires** (non variées et non contradictoires) **sur tous les sujets d'importance**. Alors que les syndicats disposent de la liberté constitutionnelle de penser différemment les uns des autres, les mêmes syndicats d'architectes sont en droit de juger sévèrement les actuelles divergences ordinaires.

### Sur quels critères choisir les conseillers ordinaires

**Peut-être est-il utile de revenir au sens même du choix des conseillers ordinaires.** Ainsi que cela a été expliqué, la seule justification de l'existence de l'Ordre est la délégation d'une fraction de l'autorité

de l'État pour le recensement des architectes et le contrôle de leur comportement professionnel, pouvant aller jusqu'au sanctionnement.

Mais d'autres fonctions plus motivantes en découlent, comme par exemple l'élaboration des avis que l'Ordre doit donner aux Pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession d'architecte, notamment celles concernant l'enseignement de l'architecture.

**De tout cela se déduisent naturellement les principales qualités que la SOCIÉTÉ (pas les architectes) attend des conseillers ordinaires : - compétence globale** (en particulier un minimum de connaissances juridiques est nécessaire), **- expérience professionnelle, - intégrité et impartialité - désintéressement.**

Ainsi "peuplé", l'Ordre devrait être respecté non seulement par les architectes mais par tous les citoyens, ce qui n'est pas le cas actuellement car le public a plutôt tendance à juger les Ordres (pas seulement celui des architectes) partiaux en faveur de leurs confrères !

**Le jour où l'Ordre des architectes aura prouvé à la société qu'il œuvre essentiellement dans l'intérêt de la collectivité, l'Ordre pourra revendiquer le droit d'être le conciliateur de première instance dans tous les litiges nés entre les architectes et les maîtres d'ouvrage, y compris les maîtres d'ouvrage publics !** Tel est le vœu formé par l'UNSFA. **Question à suivre.** ■

Étude de la commission juridique de l'UNSFA

# Réforme du permis de construire

La "réforme du permis de construire" a été engagée par le Garde des sceaux et le ministre de l'Équipement en 2004, en particulier par une lettre de mission du 29 juin 2004 à un groupe de travail présidé par Philippe Pelletier, et qui a remis son rapport en janvier 2005.

Depuis l'été 2004 jusqu'à cette fin d'année 2006<sup>1</sup>, les syndiqués de l'UNSFA sont restés mobilisés pour participer, proposer, contester s'il y a lieu, et, d'une manière générale, être vigilants dans les multiples réunions qui ont été organisées d'abord par Philippe Pelletier, puis par le ministère de l'Équipement.

Les confrères ne s'imaginent sans doute pas combien, à l'occasion de chaque réforme, les intérêts en présence se manifestent avec force, pas toujours dans le sens qui garantit la meilleure qualité architecturale, au sens le plus large défini par notre profession. C'est cette situation qui impose autant de vigilance de la part des représentants de la profession.

### Le texte de base est l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005.

Nous rappelons brièvement : - qu'elle a "ramené" les autorisations d'urbanisme à trois permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et à une déclaration préalable, - qu'elle a enserré certaines actions des autorités et services instructeurs des demandes à des délais précis, - qu'elle a accordé quelques garanties aux bénéficiaires d'autorisations.

Les services publics "instructeurs" sont légitimement inquiets des moyens dont ils disposeront (ou pas), pour leur permettre d'assumer leurs nouvelles responsabilités. **La mise en œuvre de ces dispositions, prévue pour juillet 2007, est conditionnée par la sortie du principal décret d'application, dont la rédaction a soulevé beaucoup de problèmes (et d'attention de l'UNSFA).**

**Cette rédaction a été compliquée par le télescopage avec la loi 2005-**

**102 du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées".**

Pourquoi ? Parce qu'à la volonté de simplification impulsée par la réforme du permis de construire, s'est opposée la nécessité de contrôler que les dispositions des projets d'ERP soumis à permis de construire respectaient la loi sur le handicap et ses innombrables décrets d'application. **Symboliquement, le code de l'urbanisme simplifié pendant que le code de la construction et de l'habitation complexifie.**

**Moralité : les architectes auxquels incombent des responsabilités importantes dans tous ces domaines, doivent se dépêcher de suivre les formations adéquates, car la publication du décret sur le permis de construire est imminente, pour une application le 1<sup>er</sup> juillet 2007.** ■



Philippe Roux

[1] En décembre 2006, l'UNSFA était encore mobilisée pour que les coordonnées de l'architecte figurent clairement sur les imprimés de demande de permis, ce qui a nécessité d'intervenir par un courrier au ministre de l'Équipement !